

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 28/03/2023

17e chambre correctionnelle

N° minute : 1

N° parquet : 22329000346

Plaidé le 01/02/2023

Délibéré le 28/03/2023

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Prononcé à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **VINGT-HUIT MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS**

Composée de :

Président : Anne-Sophie SIRINELLI, vice-présidente

Assesseurs : Jean-François ASTRUC, vice-président
Roïa PALTİ, magistrat honoraire

Ministère public Marion ADAM vice-procureur

Greffier : Viviane RABEYRIN, greffière

Dans l'affaire plaidée à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **PREMIER FEVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS**

Composée de :

Président : Sophie COMBES vice-présidente

Assesseurs : Jean-François ASTRUC vice-président
Roïa PALTİ magistrat honoraire

Ministère public Sophie TOUCHAIS substitut

Greffier : Viviane RABEYRIN greffière

a été appelée l'affaire

ENTRE :

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

APPEL

- DUMAS Henri
"Prévenu" le 06/04
appel porte sur l'acte
publique unique
culpabilité et peine
- le Ministère Public,
06/04/23 appel inc
contre DUMAS Henri
"Prévenu"

PARTIE CIVILE :

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

Direction juridique des Ministères économiques et financiers
dont le siège social est sis 6 rue Louise Weiss 75013 PARIS

non comparant représenté par Maître Renaud LE GUNEHEC avocat au barreau de PARIS (P141), lequel a déposé des conclusions visées par la présidente et le greffier

ET

PRÉVENU

Nom : DUMAS Henri

né le 2 août 1944 à GAILLAC (Tarn)
de DUMAS Jacques et de SERRE Hélène

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 634 chemin de la Mogeire 34200 SETE FRANCE

Situation pénale : libre

Convocation par officier de police judiciaire datée du 8 décembre 2022 et signée reçue le 12 décembre 2022

comparant,

Prévenu du chef de :

APOLOGIE PUBLIQUE DE CRIME OU DELIT faits commis le 22 novembre 2022 à PARIS et à SETE

PRÉVENU

Nom : ARMENANTE Richard

né le 7 septembre 1949 à MARSEILLE (Bouches Du Rhone)

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 17 rue cité des Platanes 13005 MARSEILLE

Situation pénale : libre

Convocation par officier de police judiciaire datée du 12 décembre 2022

non-comparant,

Prévenu du chef de :

APOLOGIE PUBLIQUE DE CRIME OU DELIT faits commis le 22 novembre 2022 à PARIS et MARSEILLE 5ème

DEBATS

Une convocation à l'audience du 1er février 2023 devant la 17ème chambre du Tribunal correctionnel de Paris a été notifiée à Henri DUMAS le 12 décembre 2022 par un agent de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Henri DUMAS a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

pour avoir à Paris, à Sète, en tout cas sur le territoire national, le 22 novembre 2022, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, à raison de la publication d'un article intitulé « Le brocanteur de Bullcourt était-il en état de légitime défense ? » sur le site <https://temoignagefiscal.com/le-brocantier-de-bullcourt-etait-il-en-etat-de-legitime-defense/> contenant les propos suivants :

-« *Le brocanteur de Bullcourt était-il en état de légitime défense ?* »

-« *Que l'impôt doit correspondre exactement à ce qui est défini par la loi, que toute personne qui tenterait de prélever un impôt excessif, ou relatif, commettrait un délit lourd, toute personne affectée par ce type de délit subirait une agression le mettant en état de légitime défense.* » ;

-« *M. Attal pourrait devoir être révolté par des man?uvres fiscales illégitimes ayant entraîné cette catastrophe* » ;

-« *La décence, si elle existait, serait qu'un olibrius siégeant à l'Assemblée nationale exige une commission d'enquête qui pourrait communiquer le dossier fiscal du brocanteur en toute transparence, ce qui nous permettrait de savoir où sont les responsabilités dans cette trop triste et trop banale histoire* » ;

-« *Rien ne dit que l'affaire de Bullecourt soit les conséquences d'un abus des agents du fisc, mais rien ne dit le contraire* ».

commis le délit d'apologie d'un crime d'atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité de la personne telles que définies par le livre II du code pénal, et faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1 (pour la publicité), 24 alinéa 1 et 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881

Une convocation à l'audience du 1er février 2023 devant la 17ème chambre du Tribunal correctionnel de Paris a été notifiée à Richard ARMENANTE le 12 décembre 2022 par un agent de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Richard ARMENANTE n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu

pour avoir à Paris, à Marseille 5ème, le 22/11/2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par la publication, en commentaire d'un article intitulé « Le brocanteur de Bullcourt était-il en état de légitime défense ? » accessible à l'adresse url <https://temoignagefiscal.com/le-brocanteur-de-bullcourt-etait-il-en-etat-de-legitime-defense/>, des propos suivants :

« Bon résumé de l'affaire de Bullecourt. Pour ma part je suis persuadé après avoir entendu le maire de cette localité, que l'agent de Bercy a dû agir comme un agent de la gestapo en abusant de son pouvoir. Certains fonctionnaires et politiques qui busent du pouvoir, que les citoyens leur ont donné, bien sûr sont montés au créneau pour défendre l'état de droit nazifié. »

commis le délit d'apologie d'un crime d'atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité de la personne telles que définies par le livre II du code pénal, faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1 (pour la publicité) et 24 alinéas 1, 2 et 5 de la loi du 29 juillet 1881

A l'audience du 1er février 2023, à l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence de Henri DUMAS, sans conseil et de l'avocat de la victime qui dépose des conclusions de constitution de partie civile.

La présidente a confirmé l'absence de Richard ARMENANTE qui avait envoyé un courrier au tribunal pour expliquer son impossibilité d'être présent à l'audience du jour.

La présidente a procédé à la vérification des identités des prévenus.

Puis elle a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal, rappelé la prévention et donné lecture des propos poursuivis.

Le prévenu présent a été informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées, ou de se taire.

Après le rappel des faits et de la procédure par la présidente, il a été procédé à l'interrogatoire du prévenu présent.

Dans l'ordre prescrit par la loi, le tribunal a successivement entendu :

- Maître Renaud LE GUNEHEC, conseil de la partie civile, qui a repris ses conclusions écrites ;
- le représentant du ministère public en ses réquisitions ;

Le prévenu présent à l'audience a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et le président, en application des dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, a informé les parties que le jugement serait prononcé le 28 mars 2023.

A cette date, la décision suivante a été rendue :

MOTIFS

Sur les faits

Par courrier en date du 25 novembre 2022, le directeur général des Finances publiques déposait plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de Paris, des chefs de provocation à commettre un délit et d'apologie de crime, au visa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, à raison de propos contenus dans un article intitulé « *Le brocanteur de Bullcourt était-il en légitime défense?* » mis en ligne le 22 novembre 2022 sur le site temoignagefiscal.com et accessible à l'adresse URL <https://temoignagefiscal.com/le-brocantier-de-bullcourt-etait-il-en-etat-de-legitime-defense/> et dans un commentaire publié à la suite du dit article. Il expliquait notamment qu'à la suite « *de la mort violente de Ludovic Montuelle, inspecteur principal des finances publiques, chef de brigade accompagnant Hélène Poulain, vérificatrice, pour effectuer des opérations de contrôle fiscal au domicile privé d'un contribuable, survenue le 21 novembre 2022* », Henri DUMAS avait publié sur son blog « *Témoignage fiscal* », dans l'article sus-cité, des propos minimisant le crime commis et y apportant « *une justification, au sens le plus strict, puisque son propos explicite consiste à dire que l'impôt est un « acte de guerre » et une « violence aux personnes », et qu'un contribuable qui assassine un agent de l'administration des impôts est en état de « légitime défense* » ». Il insistait sur le trouble à l'ordre public créé par ces propos susceptibles de mettre en danger les agents de l'administration fiscale. Il signalait par ailleurs le commentaire publié par un internaute à la suite de ce message, sous le nom de « *Richard ARMANANTE* », pouvant selon lui revêtir les mêmes qualifications pénales. Il joignait à sa plainte des copies d'écran des propos litigieux.

Des constatations étaient effectuées le 28 novembre 2022 par les services du parquet de Paris appartenant au pôle de lutte contre la haine en ligne (PNLH) sur le site <https://temoignagefiscal.com>. A l'adresse URL mentionnée dans la plainte, ils constataient la présence de l'article intitulé « *Le brocanteur de Bullcourt était-il en légitime défense?* », daté du 22 novembre 2022, signé Henri DUMAS. Ils indiquaient que ce texte était librement accessible au public, qu'il avait été vu 489 fois, qu'il comportait les propos relevés par le directeur général des Finances publiques dans sa plainte et qu'il était suivi d'une « *courte biographie de l'auteur* ». Ils relevaient de même la présence du commentaire de « *Richard Armenante* » signalé dans la plainte. Ils précisèrent qu'en cliquant sur le pseudonyme de l'auteur, ils étaient dirigés vers sa page de profil où il se présentait comme Richard ARMENANTE et mentionnait un numéro de téléphone portable.

Par le biais d'une réquisition adressée aux services fiscaux, ce service était informé que la domiciliation fiscale de Henri DUMAS était fixée 634 chemin de la Mogeire à Sète. Il obtenait de même, par voie de réquisition auprès de la société OVH hébergeant le blog « Témoignagefiscal », l'information selon laquelle le nom de domaine avait pour titulaire Henri DUMAS depuis le 31 décembre 2013, ainsi que la communication des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques en sa possession. Il obtenait de même, par le biais d'une réquisition adressée à la société FREE, la confirmation que le numéro de téléphone figurant sur la page de profil de « Richard ARMENANTE » était attribué à Richard ARMENANTE, domicilié 17 cité des Platanes à Marseille, 5ème.

Henri DUMAS était entendu le 6 décembre 2022, dans le cadre d'une mesure de garde à vue, par un fonctionnaire de police du commissariat de Sète. Il confirmait sa domiciliation et précisait exercer la profession d'architecte. Il exerçait par la suite son droit au silence et ne répondait pas aux questions posées. Il se voyait remettre le 12 décembre 2022, à la demande du parquet du tribunal de Paris, une convocation par officier de police judiciaire à l'audience du 1er février 2023 devant la 17ème chambre du tribunal de Paris pour y être jugé, au visa de l'article 24 alinéas 1, 2 et 5 de la loi du 29 juillet 1881, du chef d'apologie de crime d'atteinte volontaire à la vie, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne définies par le livre II du code pénal, dans les termes ci-dessus repris.

Richard ARMENANTE était entendu le 7 décembre 2022, dans le cadre d'une audition libre, par un fonctionnaire de police du commissariat de Marseille. Il indiquait être retraité et reconnaissait avoir publié le commentaire litigieux le 22 novembre 2022 sur le blog « Témoignagefiscal ». Il expliquait « fréquenter » ce blog depuis plusieurs années mais qu'il ne le consultait pas souvent, uniquement quand il recevait un message. Il précisait y avoir déjà publié des commentaires concernant son « combat judiciaire » et « pour faire en sorte que les administrations fonctionnent mieux ». Interrogé sur l'article publié par Henri DUMAS, il expliquait que ce qui l'avait « interpellé dans cet article, c'est de savoir quelle est la justification de ce contrôle et pourquoi il en est venu à cette extrémité », que pour lui le contenu de l'article était « l'expression d'une injustice que Henri DUMAS subit et c'est une caricature qui décrit la réalité », et que s'il était « normal de faire une minute de silence pour le fonctionnaire des impôts, il aurait fallu aussi de la compassion pour le brocanteur ». Interrogé sur les raisons l'ayant conduit à publier le commentaire poursuivi, il indiquait : « Parce que je trouve que l'administration française ne fonctionne pas correctement, souvent par manque de moyens et de financement, et donc se radicalise, malgré les taxes et les impôts que nous payons, et que rien ne se corrige depuis trente ans, et mon commentaire est une caricature pour faire bouger les choses ». Sur le terme de « gestapo », il précisait : « c'est une caricature qui permet de comprendre certains abus, commis par certaines personnes, dans les administrations, les entreprises ».

Il se voyait remettre le 12 décembre 2022, à la demande du parquet du tribunal de Paris, une convocation par officier de police judiciaire à l'audience du 1er février 2023 devant la 17^e chambre du tribunal de Paris pour y être jugé, au visa de l'article 24 alinéas 1, 2 et 5 de la loi du 29 juillet 1881, du chef d'apologie de crime d'atteinte volontaire à la vie, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne définies par le livre II du code pénal, dans les termes ci-dessus repris.

Lors de l'audience du 1er février 2023, les débats se déroulaient comme indiqué ci-dessus.

Henri DUMAS était entendu en sa qualité de prévenu. Il expliquait que le site « Témoignagefiscal » était « *né des agressions que je subis depuis 2000 d'une très grande violence* » et le définissait comme « *un journal* » où il avait décidé de « *raconter publiquement sa vie* » au lieu de se suicider, comme un blog « *consacré à la lutte contre la violence fiscale* ». Il précisait avoir connu plusieurs contentieux avec l'administration fiscale, un premier lié à l'héritage de sa mère et où il aurait eu gain de cause « *sur appel après cassation* », et d'autres liés à deux contrôles qu'il qualifiait de « *pervers* » et qui les auraient « *ruinés* ». Il précisait qu'il écrivait les articles publiés sur le site, dont celui contenant les propos poursuivis, et qu'une *news letter* était envoyée aux personnes inscrites, au nombre de 700 environ dont Richard ARMENANTE, quand un nouvel article était mis en ligne. Interrogé sur la signification de l'article comportant les propos incriminés, il indiquait : « *J'ai été ferrailleur un an, c'est la misère. (...) J'ai voulu dire qu'il faudrait qu'on sache ce que M. TERRON [le brocanteur concerné par les faits] portait comme poids quand il a pété un câble. Que l'Etat nous refuse une information c'est grave, car l'incitation au suicide c'est grave. Il faut savoir si on lui faisait quelque chose. Quand on vous détruit complètement, il faut comprendre ce que ça fait quand on vous prend tout. Je dis que ça peut changer, il faut comprendre qu'il y a de la violence fiscale. Pour en prendre conscience, il faut quand il y en a, qu'il y ait une enquête, c'est comme la violence policière. (...) Je ne dis pas que cet homme avait raison. La réaction normale aurait été d'aller au tribunal. Mais aller au tribunal, ça ne sert à rien. (...) La violence fiscale est là, elle est nécessaire, l'Etat en a besoin et elle ne partira pas comme ça. Je ne justifie rien à aucun moment* ». Il contestait avoir, à travers ses propos, justifié le décès de l'inspecteur des impôts et insistait sur la violence fiscale qui serait à l'origine de la situation.

Le conseil de l'agent judiciaire de l'Etat indiquait se constituer partie civile. Il expliquait que l'ensemble des agents de l'administration fiscale, en charge des missions de contrôle, se trouvait atteint par les propos poursuivis, et que dès lors l'agent judiciaire de l'Etat était recevable et bien fondé à obtenir réparation du préjudice moral subi. Il sollicitait la condamnation de chacun des prévenus à verser la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi par la collectivité des agents de la Direction générale des finances publiques, et leur condamnation solidaire à verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La représentante du ministère public était entendue en ses réquisitions. Elle soutenait que l'infraction reprochée à Henri DUMAS était constituée dès lors que l'imposition était présentée comme une agression contre laquelle chacun pouvait se défendre, qu'il était en état de légitime défense. Elle affirmait qu'en écrivant cela, le prévenu avait justifié une démarche criminelle, ce qui était constitutif du délit d'apologie poursuivi. Elle affirmait par ailleurs que Richard ARMENANTE, en s'associant par les termes de son message, au contenu du texte de Henri DUMAS, il commettait lui aussi l'infraction qui lui était reprochée. Elle sollicitait la condamnation de Henri DUMAS à la peine de 2.000 euros d'amende et de Richard ARMENANTE à la peine de 800 euros d'amende assortie du sursis simple.

Richard ARMENANTE, bien que régulièrement avisé de la date d'audience, n'était ni présent, ni représenté. Dans un courrier adressé à la juridiction, reçu le 16 décembre 2022, il expliquait ne pouvoir se déplacer ayant son épouse malade à charge et en raison de ses difficultés financières. Il communiquait divers documents en lien avec ses contentieux avec l'administration fiscale.

Sur les publications poursuivies et leur contexte

Il apparaît, au vu des constatations effectuées par le PNLH, que le blog dénommé « *Témoignagefiscal Contrôle fiscal – les dérives du contrôle fiscal – la lutte pour l'abolition de l'esclavage fiscal* » est librement accessible au public.

Il apparaît de même, au vu des dites constatations et des copies d'écran jointes à la plainte du directeur général des Finances publiques, que ce blog contient principalement des textes de Henri DUMAS auxquels réagissent, par la publication de commentaires, des internautes.

Henri DUMAS se présente en ces termes : « *Je suis né le 2 août 1944. Autant dire que je ne suis pas un gamin, je ne suis porteur d'aucun conseil, d'aucune directive, votre vie vous appartient je ne me risquerai pas à en franchir le seuil. Par contre, à ceux qui pensent que l'expérience des aînés, donc leur vision de la vie et son déroulement, peut être un apport, je garantis que ce qu'ils peuvent lire de ma plume est sincère, désintéressé, et porté par une expérience multiple à tous les niveaux de notre société.* »

Le 22 novembre 2022, Henri DUMAS publie un premier texte intitulé « *Transparence et opacité, pouvoir et soumission* ». Il y dénonce « *la nouvelle religion qui nous tue : l'égalitarisme* » et dont « *l'outil « confessionnal* » » serait « *la fiscalité* », « *Bercy* » étant « *le nom de l'outil qui nous déshabille, exige et obtient notre transparence, tout en organisant l'opacité des hommes de l'Etat, du pouvoir* ».

Il apparaît qu'un internaute, sous le pseudonyme de « Jacques » réagit à ce texte à 9h26 en évoquant en ces termes le décès survenu à Bullecourt le 21 novembre 2022, rappelés dans la plainte déjà citée : « *A propos d'opacité fiscale et d'incompréhension entre le fisc et les administrés. Le fisc ayant un langage incompréhensible et flou pour le citoyen lambda. Un exemple, Un petit brocanteur de village dans le Pas-de-Calais vient d'assassiner un IP chef de brigade lors du RV terminal où il lui a annoncé la « sauce ». Le brocanteur s'est ensuite suicidé. Il est rarissime qu'un chef de brigade vienne lui-même annoncer les conséquences d'un CF. Les résultats devaient être importants pour qu'un chef se déplace. Un petit brocanteur qui vide les greniers et vit dans un village de 500 habitants n'a à coup sûr pas dû comprendre l'énormité des annonces... OPAQUES. Cependant, on ne peut excuser cette réaction, qui ne peut être due qu'à l'incompréhension entre le vérifié désarçonné et mentalement fragile et peu averti, et les techniciens dans leur monde opaque. Résultat : deux vies gâchées* ».

Henri DUMAS répond en ces termes à ce commentaire, à 11h01 : « *Cette information arrive effectivement ce matin dans la presse. Cet homme s'est euthanasié en voyant sa vie brisée. En effet, elle l'aurait probablement été, il a donc exercé son droit d'homme sans passer par la Suisse ? Trichait-il ou non ? Nous ne le saurons jamais... En revanche le meurtre de l'agent fiscal n'est évidemment pas acceptable, c'est un drame. Remarquons que souvent le drame précède la prise de conscience, c'est une constance regrettable mais classique. Merci pour cette information.* »

C'est, au vu des mentions y figurant, à la suite de ce premier texte et de cet échange, qu'est mis en ligne le même jour par Henri DUMAS l'article intitulé « *Le brocanteur de Bullcourt était-il en légitime défense?* » comportant les propos poursuivis, mis en gras pour les besoins de la motivation, qui s'y insèrent de la façon suivante :

« *Dans la nuit du 21 au 22/11, c'est-à-dire la nuit dernière, j'ai été réveillé brusquement, à 4h, avec l'envie irrépressible d'écrire le billet « **Transparence et opacité...** ». Je me suis levé pour l'écrire, car ce qui n'est pas mis sur le papier immédiatement disparaît irrémédiablement de mon cerveau.*

Ce matin, j'ai découvert, par le commentaire de Jacques, le drame de Bullcourt. J'ai été scotché.

Nous avons le droit à toutes les informations liées à ce drame. Les hommes de l'Etat nous les doivent.

Rappelons ce qui est acté et non contesté.

La privation, la captation par la force, des biens d'une personne est un acte de guerre. (...) C'est acté et non contesté, l'impôt est un acte de violence contre les biens des personnes, donc contre les personnes.

Ce qui implique

Que l'impôt doit correspondre exactement à ce qui est défini par la loi, que toute personne qui tenterait de prélever un impôt excessif, ou relatif, commettrait un délit lourd, toute personne affectée par ce type de délit subirait une agression le mettant en état de légitime défense.

Dans ces conditions

Voir M. Attal, sans explication des faits, demander au Sénat une minute de silence est objectivement partial et illégitime dans un Etat de droit.

Aussi bien, après enquête, M. ATTAL pourrait devoir être révolté par des manœuvres fiscales illégitimes ayant entraîné cette catastrophe.

Je peux témoigner du fait que les agents du fisc sont parfaitement capables de lever un impôt de connivence, qui n'a pour but que de couvrir leurs copains en tuant un contribuable récalcitrant, mort dont ils se foutent éperdument. Que, à ce jour, hiérarchie et justice couvrent ce genre d'agissement.

Commission d'enquête

Les retours actuellement connus sur la personnalité du meurtrier suicidé ne dirigent pas vers une personnalité crapuleuse.

La décence, si elle existait, serait qu'un olibrius siégeant à l'Assemblée nationale exige une commission d'enquête qui pourrait communiquer le dossier fiscal du brocanteur en toute transparence, ce qui permettrait de savoir où sont les responsabilités dans cette trop triste et trop banale histoire.

Ce n'est pas la direction que prennent les hommes de l'Etat...

Des millions de personnes, dans la situation du brocanteur, s'étonnent d'être traitées comme de la merde par Bercy, d'être jetées en pâture à une opinion publique préalablement intoxiquée par ceux-là même qui craquent l'argent commun pour se faire élire et son amener ensuite à piller les français sans vergogne.

Les hommes de l'Etat répandent volontairement la terreur fiscale, ils récupèrent la terreur tout court.

« Rien ne dit que l'affaire Bullcourt soit les conséquences d'un abus des agents du fisc, mais rien ne dit le contraire. Afficher une position tranchée sans avoir au préalable établi publiquement et justement la réalité des faits est un pur scandale M. Attal. »

A la suite de ce texte figure le commentaire publié à 15h26 par Richard ARMENANTE : ***« Bon résumé de l'affaire de Bullcourt. Pour ma part je suis persuadé après avoir entendu le maire de cette localité, que l'agent de Bercy a dû agir comme un agent de la Gestapo en abusant de son pouvoir. Certains fonctionnaires et politiques qui abusent du pouvoir que les citoyens leur ont donné, bien sûr ont monté au créneau pour défendre l'état de droit nazifié »***

Il apparaît, au vu des constatations effectuées par le PNLH, que ce dernier se présente en ces termes sur sa page de profil : *« Auditeur et membre d'un comité d'expert INHESJ, ingénieur, ancien adjoint au maire de Marseille (délégué à l'économie), dirigeant de sociétés, mandataire de justice (nommé par la cour d'appel), doyen du conseil des sages du journal TOP ALERTE le journal qui dit la vérité, fils et petit-fils de résistants décorés de la Croix de la Légion d'honneur (tel Léon Lachamp, D.Roussel, des héros, des avenues en témoignent à Marseille. (...) Résumé affaire d'un complot en bande organisée (voir blog (...)) DREYFUS+CLEARSTREAM+OUTREAU = Richard ARMENANTE, un dossier qualifié d'explosif par mes avocats ! ».*

Il apparaît, au vu des écritures et pièces déposées à l'audience par Henri DUMAS, que par ordonnance en date du 20 décembre 2022, le juge des référés du tribunal de Montpellier, saisi par le ministre de l'économie et des finances sur le fondement de l'article 50-1 de la loi du 29 juillet 1881, a enjoint, sous astreinte, à Henri DUMAS de retirer du site temoignefiscal.com l'article intitulé *« Le brocanteur de Bullcourt était-il en légitime défense? »* mis en ligne le 22 novembre 2022 au motif qu'à travers ce texte, l'intéressé se serait livré au délit d'apologie de crime prévu par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

Sur le délit d'apologie d'atteinte volontaire à la vie

Il résulte de l'article 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881 que seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, parmi lesquels les atteintes volontaires à la vie, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs.

Il est acquis que l'infraction sus-citée est notamment constituée par tout propos, rendu public, qui présente ou commente une atteinte volontaire à la vie en la justifiant, en invitant à porter sur elle un jugement moral favorable.

Sur les faits reprochés à Henri DUMAS

Il apparaît, au vu des propos poursuivis ci-dessus replacés dans leur contexte, que Henri DUMAS se réfère d'abord expressément au *« drame de Bullecourt »*, expression renvoyant sans équivoque au décès d'un agent de l'administration fiscale tué la veille lors d'un contrôle effectué chez un brocanteur qui s'est suicidé après son acte, fait qui venait par ailleurs d'être évoqué sur le blog par *« Jacques »*, avant d'affirmer que *« nous avons le droit à toutes les informations liées à ce drame »*, que *« les hommes de l'Etat »* les leur devaient.

Il poursuit, dans ce qui s'apparente à un raisonnement tendant à démontrer pourquoi ces informations étaient nécessaires, en expliquant que l'impôt, qui constitue « *la privation, la captation par la force, des biens d'une personne* », étant « *un acte de violence contre les biens des personnes, donc contre les personnes* », il doit correspondre « *exactement à ce qui est défini par la loi* », et qu'à défaut toute personne qui « *tenterait de prélever un impôt excessif, ou relatif, commettrait un délit lourd* », et « *toute personne affectée par ce type de délit subirait une agression le mettant en état de légitime défense* ».

Après avoir posé cette affirmation comme un principe qui ne serait « *pas contesté* », Henri DUMAS indique que si « *rien ne dit que l'affaire Bullcourt soit les conséquences d'un abus des agent du fisc* », « *rien ne dit le contraire* », et que dans ces conditions, la « *décence* » serait qu'un parlementaire « *exige une commission d'enquête qui pourrait communiquer le dossier fiscal du brocanteur en toute transparence* » et qu'ainsi, il serait possible de « *savoir où sont les responsabilités dans cette trop triste et trop banale histoire* ».

A travers les propos incriminés, qui, par la généralité de ce qui est posé comme un principe et son application à l'homicide survenu la veille, vont au-delà d'une simple analogie ou réflexion s'appuyant sur sa situation personnelle, Henri DUMAS invite à considérer cet événement comme justifiable par le comportement de l'agent de l'administration fiscale tué, son décès pouvant alors être la conséquence d'un acte de légitime défense de la part de celui subissant le « *lourd délit* », « *l'agression* » que représenterait un contrôle fiscal infondé. Ainsi, le lecteur est incité à ne pas blâmer immédiatement l'atteinte à la vie commise mais à accorder une égale considération aux situations de l'agent du fisc tué et du brocanteur, décédé, mis en cause, l'homicide pouvant se révéler *in fine* justifiable. En présentant cet homicide survenu le 21 novembre 2022 comme susceptible d'être légalement justifié, ce qui supprimerait son caractère criminel, Henri DUMAS le présente sous un jour favorable et commet le délit sus-visé.

Il convient par conséquent de l'en déclarer coupable.

Sur les faits reprochés à Richard ARMENANTE

Richard ARMENANTE, qui répond directement au texte de Henri DUMAS, se l'approprie, tout en surenchérissant sur un mode outrancier, en comparant l'agent tué à « *un agent de la gestapo* » qui a « *abusé de son pouvoir* ». Ainsi, sa mort, conséquence d'un comportement insupportable, serait donc logique et justifiable. Il convient dès lors de considérer que Richard ARMENANTE incite lui aussi le lecteur à porter une appréciation favorable sur cette atteinte à la vie.

Il convient par conséquent de le déclarer coupable du délit sus-visé.

Sur la peine

Le bulletin de casier judiciaire de Richard ARMENANTE ne porte mention d'aucune condamnation dont il puisse être fait état.

Il a indiqué, dans le courrier sus-cité adressé au tribunal, avoir la charge de son épouse malade et se trouver dans une situation financière dégradée.

Au vu de ces éléments, de la nature et de la gravité des faits, il sera condamné à une peine d'amende de 800 euros intégralement assortie d'un sursis simple.

Le bulletin de casier judiciaire de Henri DUMAS comporte huit mentions correspondant à des condamnations prononcées entre le 19 novembre 1999 (CA de Poitiers, 20.000 francs d'amende pour dénonciation calomnieuse) et le 5 février 2019 (CA de Montpellier, suspension de permis de conduire pendant 6 mois à titre principal pour blessure involontaire par conducteur avec ITT inférieure à trois mois). Parmi ces condamnations, cinq ont été prononcées pour des faits de diffamation envers un fonctionnaire, les peines consistant en des amendes allant de 800 euros à 2.000 euros.

Il a expliqué lors de l'audience exercer encore sa profession d'architecte mais ne pas avoir d'activité effective à ce titre. Il a indiqué percevoir une pension de retraite d'un montant mensuel de 480 euros.

Au vu de ces éléments, et notamment de la nature et de la gravité des faits, ainsi que de ses antécédents judiciaires, il sera condamné à une peine d'amende de 2.000 euros.

Sur la constitution de partie civile de l'agent judiciaire de l'Etat

Il convient en premier lieu de rappeler, qu'en matière de presse, en application de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, la citation introductive d'instance, à laquelle est assimilée la convocation par officier de police judiciaire prévue à l'article 390-1 du code de procédure pénale, fige irrévocablement la nature et l'étendue des poursuites. Il s'en déduit qu'à l'exception des procédures où les faits sont poursuivis à la suite d'une plainte simple préalable de la victime, ou encore des constitutions de partie civile des associations visées par les articles 48-1 et suivants de la loi du 29 juillet 1881, aucune personne physique ou morale ne peut être admise à intervenir dans la procédure engagée par une autre partie.

C'est à l'aune de ces principes que doit être examinée la recevabilité de la constitution de partie civile de l'agent judiciaire de l'Etat effectuée par voie d'intervention volontaire à l'audience du 1^{er} février 2023.

Il apparaît en l'espèce que la procédure concernant Henri DUMAS et Richard ARMENANTE a été diligentée par le ministère public, étant rappelé qu'en application des articles 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881, les poursuites du chef d'apologie des crimes mentionnés au premier alinéa de l'article 24 de cette même loi lui sont réservées.

L'agent judiciaire de l'Etat, chargé, en application de l'article 38 de la loi n°55-366 du 3 avril 1955, de représenter l'Etat devant les juridictions de l'ordre judiciaire, ne peut être assimilé à l'une des associations prévues aux articles 48-1 et suivants déjà citées.

Il ne peut non plus être en l'espèce considéré, malgré la plainte initiale du directeur général des Finances publiques, comme une victime directe souffrant d'un préjudice personnel causé par les faits poursuivis dès lors que le préjudice qu'il allègue, en des termes par ailleurs généraux, qui serait le préjudice moral subi par une collectivité d'agents, n'est pas distinct du dommage causé à l'intérêt général dont la défense appartient au seul ministère public. En effet, les agents de l'administration fiscale, même s'il peut être supposé qu'ils ont plus que d'autres professionnels été moralement touchés par le décès de Ludovic MONTUELLE, ne constituent pas à cet égard, du seul fait de leur activité, un intérêt social distinct de celui dont la défense est réservée au procureur de la République.

Il convient, au vu de ces éléments, de déclarer l'agent judiciaire de l'Etat irrecevable en sa constitution de partie civile envers Henri DUMAS et Richard ARMENANTE.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par **jugement contradictoire à signifier** à l'égard de Richard ARMENANTE, prévenu, et par **jugement contradictoire** à l'égard de Henri DUMAS, prévenu, et de l'Agent Judiciaire de l'Etat, partie civile :

Déclare Henri DUMAS **coupable** des faits d'APOLOGIE PUBLIQUE DE CRIME OU DELIT commis le 22 novembre 2022 à PARIS et à SETE,

Condamne Henri DUMAS au paiement d'une amende de **deux mille euros (2000 €)**,

A l'issue de l'audience, le président avise Henri DUMAS que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare Richard ARMENANTE **coupable** des faits d'APOLOGIE PUBLIQUE DE CRIME OU DELIT commis le 22 novembre 2022 à PARIS MARSEILLE, 5ème arrondissement,

Condamne Richard ARMENANTE au paiement d'une amende de **huit cents euros (800 €)**,

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles,

L'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal n'a pas pu être donné au condamné absent au prononcé ;

*

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable Henri DUMAS ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable Richard ARMENANTE ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme résiduelle à payer.

*

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de l'agent judiciaire de l'Etat,

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Mabeux

pour LA PRESIDENTE empêchée
Jean-François ASTRUC, magistrat
ayant participé aux débats et au
délibéré

[Signature]



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

